



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-141**

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-12-27-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 29 décembre 2023 à 18h00 au 2 janvier 2024 à 08h00 (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2023-12-22-00006 - Arrêté préfectoral n° 129/2023/ENV du 22 décembre 2023 portant autorisation pour l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment situé dans le site classé du "Rouge gazon et des Neufs Bois" (3 pages)

Page 6

Prefecture des Vosges

88-2023-12-27-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type
rave-party, free party, tecknival dans le département des
Vosges du 29 décembre 2023 à 18h00 au 2 janvier 2024 à
08h00



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics**

Arrêté du 27 décembre 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,
tecknival dans le département des Vosges
du 29 décembre 2023 à 18h00 au 2 janvier 2024 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 29 décembre 2023 à 18h00 au 2 janvier 2024 à 08h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le département sur cette période, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 29 décembre 2023 à 18h00 au 2 janvier 2024 à 08h00.

Article 2: Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4: La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 27 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-22-00006

Arrêté préfectoral n° 129/2023/ENV du 22 décembre 2023
portant autorisation pour l'isolation par l'extérieur d'un
bâtiment situé dans le site classé du "Rouge gazon et des
Neufs Bois"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 129/2023/ENV du 22 décembre 2023
portant autorisation pour l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment situé dans
le site classé du « Rouge Gazon et des Neufs Bois »**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1910 modifié par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 portant classement du site du Rouge Gazon et des neufs bois sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088426 23 90043 U8801 déposée par la société civile SC CHACO représentée par M. Francis COUVAL le 20 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 20 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – Les travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment du Rouge Gazon situé sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, sont autorisés, dans les strictes conditions décrites au dossier.

Article 2 – Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Le bardage bois sera limité à la partie haute des pignons uniquement. Il devra être posé verticalement afin de favoriser son bon entretien et sa pérennité. Il sera traité de teinte brun sombre (équivalent RAL 8019 ou RAL 8017) ou non traité (utilisation de bois imputrescible de type mélèze, red cedar, pin du nord ...)
- ✓ Les appuis de baies épais devront être reproduits de manière identique à l'existant (voir produits STO ou similaires d'un autre fabricant - pas de tablette en métal). L'emploi de fibre de bois ou de panneaux composés de chaux et de chanvre est à privilégier pour l'isolation (pas de revêtements plastiques de type RPE).
- ✓ L'enduit de finition mis en œuvre sur l'isolant pourra être monocouche à condition de se rapprocher le plus possible d'un enduit traditionnel à la chaux, dans sa teinte (ocre beige à sable) et dans son aspect (mat).
- ✓ La nature de l'isolant employé, la teinte de l'enduit sélectionnée ainsi que le traitement de l'escalier vis à vis de la pose de l'isolant devront être précisés aux services de l'UDAP et de la DREAL avant mise en œuvre.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et monsieur l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile CHACO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Maurice-sur-Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ainsi qu'au directeur départemental des territoires des Vosges ;

Fait à ÉPINAL, le 22 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire Général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.